

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 091-219102860-20221212-DEL_2022_128-DE



GRIGNY

Nicolas POLINI

N° E 22000057/78

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 091-219102860-20221212-DEL_2022_128-DE

**COMMUNE
GRIGNY**
(Département de l'Essonne)

PROJET
**MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Enquête publique réalisée du 19 septembre 2022 au 21 octobre 2022
(Arrêté du 16 juillet 2022)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	2
1/ Le contexte de l'enquête publique :	4
4/ Organisation de l'enquête publique :	7
5/ Déroulement de l'enquête publique :	8
6/ Commentaires du Commissaire enquêteur :	9
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12
1/ Présentation de l'enquête publique :	13
2/ Sur le déroulement de l'enquête :	14
3/ Sur le projet :	15

1/ Le contexte de l'enquête publique :

1.1 L'enquête publique :

L'enquête publique a pour objet d'informer et de faire participer le public à l'élaboration de décisions. Il s'agit alors de présenter au public le projet avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil et de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs observations et propositions pour avis et prise de décision.

L'enquête publique permet alors de déterminer si tous les administrés ont eu connaissance du projet, s'il respecte la réglementation et s'il est d'intérêt public ou d'utilité publique.

Le Commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective : il permet ainsi à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Cet avis est personnel.

1.2 La procédure d'enquête :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

a- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

b- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

c- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

d- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ou sur le site ouverts à cet effet en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

e- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

f- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées.

g- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

h- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

i- l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

j- Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

k- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier et sur le site prévu à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, conformément au code de l'environnement, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du/ou des registres, le commissaire enquêteur communique aux services compétents les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ces services disposent d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

▪Etablit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la composition du dossier et l'organisation de l'enquête.

▪Joint des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des éventuelles propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

▪Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête avec le rapport, les conclusions motivées et les annexes.

Une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes est tenue à la disposition du public pendant la durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

2/. But de l'enquête publique :

2.1 Objet de la présente enquête :

La présente enquête publique a pour objet la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 05 juillet 2011.

Un arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique est alors pris par Monsieur le Maire le *16 juillet 2022*.

2.2 Objectif du projet :

Le développement envisagé par la commune se fonde sur le principe du renouvellement urbain ; Le projet vise à permettre la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « cité éducative » en créant un secteur dédié dans la zone UE et d'autoriser les constructions au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) des Radars.

Ce projet fait partie d'un programme d'équipements porté par la ville dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) ; il est inscrit dans la convention qui sera signée avec l'ANRU.

Il est composé de plusieurs structures : une école maternelle de 7 classes, une école élémentaire de 13 classes, un accueil de proximité pour les enfants de 6 à 12 ans, une structure petite -enfance de 20 berceaux.

Il accueillera aussi les services de l'inspection académique de l'éducation nationale, le service de la protection maternelle et infantile (PMI).

Certaines structures existent déjà et seront transplantées ou reconstruites.

2.3 Localisation du projet :

Grigny est située sur la limite nord-est de la région naturelle du Hurepoix.

La commune est bordée au nord-est par la Seine, la route nationale 7 et la voie ferrée de Paris à Montargis.

La ville s'étage aujourd'hui entre le plateau au sud à une altitude approximative de quatre-vingt mètres, les coteaux au centre et la large vallée de la Seine à une altitude approximative de trente-cinq mètres.

La commune occupe un territoire de quatre cent quatre-vingt-sept hectares dont 53,50 % étaient urbanisés et construits en 2003 ne laissant qu'un peu moins d'un quart pour respectivement les espaces ruraux et urbains non construits, constitués de parcs et d'espaces boisés ou de prairie autour des lacs.

Plusieurs quartiers composent la cité, dont les grands ensembles de la Grande Borne et Grigny 2, le centre-ville ancien et le secteur pavillonnaire des Blancs Manteaux.

3/ Composition du dossier :

Le dossier accompagnant l'enquête publique est complet et documenté. L'ensemble de la documentation est réparti par thème.

3.1 Pièces administratives :

- Arrêté ARR-2022-001 du 03 janvier 2022 prescrivant la modification n°4 du PLU.
- Arrêté ARR-2022-190 du 16 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique.
- Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).
- Avis des Personnes publiques associées.

N°1. Rapport de présentation :

Le rapport de présentation explique, justifie et motive la politique de développement mise en place. Il comprend le diagnostic à partir duquel ont été déterminés les enjeux et les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

N°2. Bilan de la concertation :

La ville a souhaité informer ses administrés de cette quatrième modification du PLU en menant une concertation et en les invitant à s'exprimer sur ce projet ; un registre a été mis à disposition du public du 31 janvier au 04 mars 2022.

N°3. Règlement :

Le règlement du plan local d'urbanisme fixe les règles d'utilisation et d'occupation des terrains situés dans les zones délimitées. Pour chaque typologie de zone existe des dispositions fixant les interdictions et autorisations de construire et les conditions d'occupation. On distingue les dispositions applicables aux zones urbaines, aux zones à urbaniser, aux zones naturelles.

N 4 : Projet de zonage

On y trouve un plan de zonage.

3.2. Les personnes publiques associées : (PPA)

Les personnes publiques associées ont été destinataires du projet de PLU :

- Syndicat de l'Orge
- Chambre d'agriculture de l'IDF
- Grand Paris Aménagement
- CCI Essonne

Les correspondances reçues des PPA mettent en exergue que les objectifs du projet contribuent à répondre aux besoins de la population actuelle et future. Tous les avis sont favorables.

4/ Organisation de l'enquête publique :

4.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Un Commissaire enquêteur, Monsieur Nicolas POLINI a été désigné par Madame la Présidente du tribunal administrative de Versailles (*Décision n°E22000572/78 du 27 juin 2022*) (Annexes)

4.2 Modalités de l'enquête publique :

Par arrêté du Maire n°ARR-2022-001 en date du 03/01/2022 la modification n°4 du PLU est prescrite.

-Durée de l'enquête : du 19 septembre 2022(9h00) au 21 octobre 2022. (17h00)

-Lieu de consultation du dossier : mairie de GRIGNY

Comme prévu et annoncé dans l'arrêté, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de GRIGNY.

Le dossier était consultable sur le site internet de la commune. Les observations, propositions et contrepropositions pouvaient être déposées par courrier électronique.

4.3 Publicité de l'enquête :

4.3.1. Publicité légale par voie de presse :

Un avis d'enquête publique, a été publié deux fois dans la rubrique « Annonces Légales » des journaux « Le Parisien » et « Le Républicain » (le 01/09/22 et les 21,22/09/22)

4.3.2. Publicité par voie d'affichage communal public :

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes et délais réglementaires en mairie, sur le site du projet, sur les panneaux d'information communaux, dans le bulletin municipal à la diligence de Monsieur le Maire de la commune.

4.3.3 Publicité par voie dématérialisée :

L'avis d'enquête et l'ensemble du dossier ont été mis à la disposition des citoyens sur le site internet de la commune.

En conclusion, on peut dire que l'information concernant cette enquête a été abondante, réitérée et explicite, suffisante et accessible à tous. Nul ne peut prétendre avoir manqué d'information à ce sujet.

5/ Déroulement de l'enquête publique :

5.1 Réunions préliminaires à l'enquête publique, sa clôture :

- Le 14 septembre 2022, le Commissaire enquêteur a rencontré Madame BALDINI du service de l'urbanisme.

Cette rencontre a permis d'approfondir les différents points du dossier, de rappeler les étapes et règles du processus et de fixer les dates des permanences.

-Le 21 octobre 2022, dernière permanence et clôture du registre d'enquête. (17h00)

5.2 Rencontres pendant l'enquête :

Lors de chaque permanence le Commissaire enquêteur a été reçu par les personnels de la mairie.

Les relations ont toujours été franches, cordiales et constructives, permettant le déroulement harmonieux de l'ensemble de la procédure.

5.3 Incidents relevés au cours de l'enquête :

Aucun incident n'est à signaler au cours de l'enquête publique.

5.4 Procès-verbal : (Annexes)

Un procès-verbal a été rédigé et adressé à la commune.

6/ Commentaires du Commissaire enquêteur :

6.1 Commentaires relatifs au dossier support :

Le dossier fourni comme support à l'enquête publique est conforme aux exigences réglementaires.

6.2 Commentaires relatifs au projet :

6.2.1 Le cadre juridique de l'enquête :

La procédure de modification est envisagée à l'initiative de Monsieur le Maire qui établit donc le projet et le notifie au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête, en application de l'article L153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Les changements apportés au PLU ne sont pas de nature à :

- changer les orientations générales du projet de PADD.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection
- ouvrir à l'urbanisation une zone non ouverte à l'urbanisation ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- créer des OAP valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans le cas contraire de l'une de ces dispositions, l'article L153-31 du code de l'urbanisme dispose alors que le plan local d'urbanisme est révisé.

Dans ce cas présent, les objectifs poursuivis par la commune sont conformes au PADD.

L'article L153-36 dispose également que « le PLU est modifié lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou d'orientations et d'actions. »

Les modifications à apporter au PLU ne portent précisément que sur la partie règlement. Trois articles sont concernés.

6.2.2 : La concertation : La mairie a lancé une concertation de *janvier à février 2022* avec information sur les canaux de communication habituels ; un registre a été ouvert. Il n'y a eu aucun commentaire ni proposition de faits.

6.2.3 : Les objectifs :

Le développement rapide et important de la commune nécessite la réalisation d'un pôle éducatif qui s'inscrit dans le dispositif « cité éducative » et nécessite la création d'un secteur dédié dans la zone UE. Ce projet fait partie d'un programme d'équipements s'inscrivant dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU)

Il est ainsi nécessaire de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires.

6.3 Commentaires relatifs aux observations et remarques d'enquête :

Un seul registre d'enquête a été ouvert. Il n'a été porté aucune remarque ni propositions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 091-219102860-20221212-DEL_2022_128-DE

**COMMUNE
GRIGNY**
(Département de l'Essonne)

PROJET
**MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Enquête publique réalisée du 19 septembre 2022 au 21 octobre 2022
(Arrêté du 16 juillet 2022)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Présentation de l'enquête publique relative au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme.

Grigny est située sur la limite nord-est de la région naturelle du Hurepoix.

La commune est bordée au nord-est par la Seine, la route nationale 7 et la voie ferrée de Paris à Montargis.

La ville s'étage aujourd'hui entre le plateau au sud à une altitude approximative de quatre-vingt mètres, les coteaux au centre et la large vallée de la Seine à une altitude approximative de trente-cinq mètres.

La commune occupe un territoire de quatre cent quatre-vingt-sept hectares dont 53,50 % étaient urbanisés et construits en 2003 ne laissant qu'un peu moins d'un quart pour respectivement les espaces ruraux et urbains non construits, constitués de parcs et d'espaces boisés ou de prairie autour des lacs.

Plusieurs quartiers composent la cité, dont les grands ensembles de la Grande Borne et Grigny 2, le centre-ville ancien et le secteur pavillonnaire des Blancs Manteaux.

La présente enquête publique a pour objet la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) adopté le *05 juillet 2011*.

Ce PLU a été modifié une première fois le *17 novembre 2015* : (Permettre la réalisation de la ZAC centre-ville, mettre le PLU en conformité avec la loi « ALUR », permettre la réalisation de projets communaux).

Une seconde modification a été décidée le *24 septembre 2018* : (Permettre la réalisation du programme immobilier sur les terrains dits « THINET », édicter de nouvelles règles concernant les clôtures, adapter des dispositions pour favoriser les programmes immobiliers « cœur de ville -de la ZAC centre-ville. »)

La troisième modification a été approuvée le *16 février 2021* et concernait les hauteurs maximales des constructions au sein des quartiers pavillonnaires.

A ce jour le PLU n'a fait l'objet d'aucune révision

Un arrêté municipal est alors pris par Monsieur le Maire le *16 juillet 2022* portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU.

1. Objectif du projet :

La commune envisage sur une emprise d'environ 1 ha la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « Cité éducative » en créant un secteur dédié dans la zone UE.

Ce projet fait partie d'un programme d'équipements porté par la ville dans le cadre du Nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU)

Il est composé de plusieurs structures : Une école maternelle de 7 classes ; une école élémentaire de 13 classes ; un accueil de proximité pour enfants de 6 à 12 ans ; une structure petite enfance de 20 berceaux.

Il accueillera aussi l'inspection académique de l'éducation nationale et la protection maternelle et infantile (PMI).

Certaines structures existent déjà et seront transférées sur le site ; l'école actuelle doit être démolie et ainsi reconstruite.

Le commissaire enquêteur :

- S'étant rendu sur place,
- Ayant rencontré les représentants du projet,
- Ayant été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter et enregistrer ses observations et/ou propositions.

2/ Sur le déroulement de l'enquête :

Le dossier accompagnant l'enquête publique regroupe textes, schémas, graphiques : -rapport de présentation, bilan de la concertation, décision de la MRAE, règlement, cartes.

L'organisation de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage en Mairie de la commune de GRIGNY, sur le site du projet, sur les panneaux d'information et dans le bulletin municipal. ; cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête.

- Les avis relatifs à la publicité de l'enquête ont paru deux fois dans les journaux locaux : « Le Parisien » et « Le Républicain » quelques jours avant le début de l'enquête puis après le début de l'enquête.
- Les permanences (3) se sont bien tenues.
- Les habitants de GRIGNY ont été amplement informés :
 - Pendant toute la durée de l'enquête, ils ont eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et faire connaître leurs observations, leurs propositions et/ou leurs réserves et commentaires.
 - Pendant la durée de l'enquête, un seul registre d'enquête a été utilisé.
- L'enquête publique s'est déroulée du *19 septembre 2022(9h00) au 21 octobre 2022 (17h00)* de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementations en vigueur.
- Les règles de forme de publication de l'avis d'enquête, de mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, de présence du Commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures prescrits :
 - Lundi 19 septembre 2022 de 9h00 à 12h 00.
 - Samedi 08 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 21 octobre 2022 de 14h00 à 17h00.

d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques au public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées.

Le dossier était consultable sur le site internet de la commune. Les observations, propositions et contrepropositions pouvaient être déposées par courrier électronique.

Les habitants de la commune ont été amplement informés.

L'information concernant cette enquête a été accessible à tous.

Une concertation s'est déroulée de *janvier à février 2022* avec information sur les canaux de communication habituels ; un registre a été ouvert. Il n'y a eu aucun commentaire, aucune proposition de faits.

3/ Sur le projet :

3.1 Synthèse sur les observations des citoyens :

Un seul registre d'enquête a été ouvert (aucune observation). Il n'y a également eu aucune observation, commentaire ou proposition par voie électronique

Un procès-verbal en date du *23 octobre 2022* a été rédigé et adressé à monsieur le Maire. (*Annexes*)

3.2 Commentaires du Commissaire enquêteur :

Il a été constaté que :

3.2.1. Le projet de modification du PLU a respecté les dispositions du Code de l'urbanisme (art L153-31 ;36 ;41 et L103-3).

Le projet de modification du PLU est en parfait accord avec les grandes lignes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- *Fonder le nécessaire droit à la ville* : en permettant le développement de lieu et de centre de formation et en développant une politique ambitieuse pour les équipements publics respectant densité et mixité.

- *Faire un urbanisme raisonné et partagé pour améliorer durablement le cadre de vie* : en adaptant la circulation (...) aux nouveaux objectifs et futurs projets.

- *Réduire les inégalités entre les territoires par des actions plus solidaires* : en adaptant la ville aux enfants et aux familles et en améliorant l'accueil scolaire et la connaissance de la population scolarisable

-Les changements à apporter au PLU ne modifient pas les orientations générales du PADD, ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole, une zone forestière et naturelle, ne réduisent pas des protections face aux risques divers, n'ouvrent pas de zone à l'urbanisation....

En conséquence, **la procédure à retenir n'est donc pas la révision (Référence : Article L.153-31 du code de l'urbanisme)**

L'art L 153-36 du code de l'urbanisme dispose que lorsque la commune envisage de modifier le règlement, **la procédure à retenir est la modification du PLU.**

ici cela concernera uniquement la modification de trois articles : **Art 7 ;9 ;12** du règlement

3.2.2 Pour le développement urbain :

Le projet d'équipement prend en compte le projet urbain du quartier en cohérence avec les aménagements prévus, notamment la création d'une voie d'accès au quartier reliant la route de Corbeil à l'avenue des Sablons.

Le parvis du pôle éducatif est un espace commun de 400 m², lieu de vie du quartier : il sera un lieu de circulation, d'attente, et un espace d'activités.

→ *Tout cela donc est conforme aux orientations du PADD.*

-Les zones :

Le périmètre du projet est situé sur quatre zones du PLU : UH ; UE ; UGc ; UKb. Pour mener à bien son projet, la commune propose la création d'un secteur UEpe .

→ *La modification de trois articles du règlement est alors indispensable pour permettre la construction du pôle éducatif.*

3.2.3. Le règlement :

Ce projet de modification permet ainsi d'adapter le règlement aux évolutions :

- Le règlement actuel autorise déjà les Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) dans le secteur UIRb ; l'extension de cette autorisation dans les zones UIR et UIRa très urbanisées contribue ainsi à l'effort de densification, et permet de ne pas limiter les possibilités d'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics.

→ *Cette modification (construction d'un pôle éducatif sur le terrain d'un groupe scolaire déjà existant) n'est qu'un changement partiel de destination, au sein d'une zone très urbanisée.*

- Il s'agit de créer une sous-zone UEpe dans la zone UE et une partie de la zone UH.

→ *Cette modification est indispensable pour implanter le projet de pôle éducatif. Elle doit ainsi être mentionnée dans la partie 3-2 des dispositions générales détaillant zones et secteurs du PLU. Les règles ont été modifiées pour correspondre à celles de la zone UG correspondant à la ZAC pour permettre ainsi la réalisation du projet dans un espace assez contraint.*

➤ Article 7, (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives)
Modifications des implantations des constructions par rapport aux limites séparatives : c'est-à-dire que le retrait aura un minimum de 4 mètres (contre actuellement un retrait de 4 mètres si la façade ne comporte pas de baies et de 8 mètres si la façade comporte au moins une baie). -Il s'agit de l'ajout d'une règle spécifique au secteur UEpe, reprenant ainsi le règlement de la zone UG, le projet étant situé en partie sur cette zone multifonctionnelle, correspondant à la ZAC centre-ville. ;
→Cela permet ainsi d'optimiser les possibilités de construction et de créer plus d'ouvertures indispensables à une école.

➤ Article 9 (emprise au sol des constructions)
Cette emprise n'est plus de 70% de l'unité foncière mais passe à 80 % dans le secteur UEpe, ce qui correspond ici aussi aux règles de la zone UGc sur laquelle le terrain est en partie situé ;
→Cela permet ainsi de réaliser des classes dimensionnées aux besoins et d'optimiser les aires de circulation.

➤ Article 12, (obligations en matière d'aires de stationnement)
L'application des dispositions actuelles contraindrait de réaliser des voies d'accès disproportionnées.
→Il est ainsi proposé de reprendre les dispositions UGc12 sur lequel le terrain est en partie situé, autorisant alors un dégagement suffisant.

- ✓ De plus en matière d'environnement, les constructions prévues dans ce projet seront plus favorables, grâce à la mise en œuvre de techniques et matériaux agissant sur les consommations d'énergie, l'utilisation de la géothermie et une meilleure gestion des eaux fluviales.
- ✓ La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), décide que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°4 du PLU de GRIGNY :

- Permet ainsi la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « cité éducative » ; ce projet est porté par la ville dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et est inscrit dans la convention qui sera signée avec l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).
- Il prend en compte le projet urbain du quartier, conforme aux orientations du PADD et en cohérence avec les aménagements environnants.

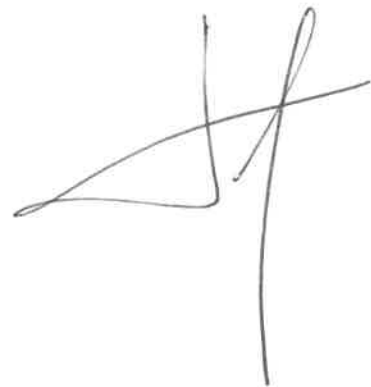
Pour cela, le projet de PLU doit faire évoluer :

- Le règlement écrit,
- Le règlement graphique,
- Le zonage.

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de modification n°4 du PLU de la commune de GRIGNY.

Brenillet.

7. 11. 2022



ANNEXES

-ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRIGNY du *03 janvier 2022*(modification n°4 du PLU)

-ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRIGNY du *16 JUILLET 2022*. (Ouverture d'une enquête publique)

-DECISION de Madame la PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES (*n°E22000057/78 du 27 JUIN 2022*).

.-PROCES VERBAL.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-001 en date du 03 janvier 2022

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Ville approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2011 et exécutoire depuis le 19 août 2011,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2011 de mise à jour du dit P.L.U portant constat d'intégration dans ses Annexes des servitudes afférentes aux périmètres de protection autour, d'une part, de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon, et d'autre part, des forages sur cette même commune,

Vu la délibération n°DEL-2012-0009 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2012 relative à une modification simplifiée du dit P.L.U, notamment de son article UH6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 de mise en compatibilité du dit P.L.U au titre de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du Tram-Train Massy-Évry (T.T.M.E),

Vu la délibération n° DEL-2013-0110 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2013 ayant décidé de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières situées dans les zones UA, UAa et UH du dit P.L.U,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014 de mise à jour du dit P.L.U ayant intégré dans ses annexes les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port,

Vu la délibération n° DEL-2015-0089 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2015 ayant approuvé la modification n°1 du dit P.L.U, exécutoire le 28 décembre 2015,

Vu la délibération n°2015-0074 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2015 portant instauration d'un périmètre d'études, d'actions ou d'opérations d'aménagement de projets urbains – Secteur route de Corbeil du n°39 au 61bis,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 avril 2016 de mise à jour du dit P.L.U portant constat d'intégration dans ses Annexes des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise

des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté municipal en date du 02 juin 2016 de mise à jour du dit P.L.U y annexant l'autorisation d'utiliser de l'eau du forage F3 situé sur la commune après traitement en vue de la consommation humaine, instaurant des mesures de protection et un contrôle sanitaire, au profit de Coca-Cola Entreprise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 08 décembre 2016 de mise en compatibilité du dit P.L.U au titre de la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL-2018-0091 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 ayant approuvé la modification n°2 du dit P.L.U, exécutoire le 13 novembre 2018,

Vu la délibération n°DEL-2020-0132 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 ayant approuvé la modification n°3 dudit PLU, exécutoire le 16 février 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 août 2021 de mise à jour du dit P.L.U y annexant la délibération instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal, la délégation du droit de préemption préalablement cité à l'EPFIF au sein du périmètre de l'ORCOD-IN de Grigny II, la délibération instituant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, la délibération soumettant à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières situées dans les zones UA, UAa et UH du PLU, la délibération soumettant les édifices de clôtures à déclaration préalable, la délibération de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ayant instauré le régime d'autorisation préalable de division au sein du périmètre d'ORCOD-IN de Grigny II, l'arrêté du Ministère de la Qualité de la Vie ayant inscrit les rives de la Seine à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Essonne, la fiche explicative du Ministère de l'Environnement relative à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) continentale de type 2, le plan de recensement des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S) au sein de la Commune de Grigny adopté par délibération du Conseil Général de l'Essonne, l'arrêté préfectoral ayant décidé de supprimer la ZAC des Radars,

Considérant qu'il convient de créer un nouveau secteur dans la zone UE afin d'optimiser l'espace et de créer un groupe scolaire dimensionné pour l'avenir et assurant le bien-être des enfants qui y seront scolarisés (taille des classes, ouvertures de fenêtres permettant de travailler à la lumière naturelle, ventilation d'hygiène l'hiver et contre la chaleur l'été, dimension des aires de circulation et des locaux annexes, etc.),

Considérant qu'il convient d'étendre la possibilité de construire ou d'aménager des CINAS-PIC sur l'ensemble de la zone UIR,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification dudit PLU avec les objectifs suivants :

- Permettre la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « Cité éducative » en créant un secteur dédié dans la zone UE,
- Autoriser au sein de la Zone d'Activités Economiques (Z.A.E) des Radars les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC).

ARRETE :

Article 1^{er} : Prescrit la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Ville avec les objectifs suivants :

- Permettre la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « Cité éducative » en créant un secteur dédié dans la zone UE,
- Autoriser au sein de la Zone d'Activités Economiques (Z.A.E) des Radars les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC).

Article 2 : Dit qu'une concertation publique sera mise en œuvre sur le projet de ladite modification n°4 du P.L.U par le biais d'un article inséré sur le site internet de la Ville et dans le magazine municipal et d'une mise à disposition du public dudit projet de modification n°4 du P.L.U accompagné d'un registre permettant au public d'y consigner ses éventuelles observations, à compter du lundi 31 janvier 2022 jusqu'au vendredi 04 mars 2022 inclus.

Article 3 : Dit que ledit projet de modification n°4 du P.L.U sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Essonne et aux personnes publiques associées (P.P.A) pour avis avant le début de l'enquête publique afférente audit projet de modification n°4 du P.L.U.

Article 4 : Dit que ledit projet de modification n°4 du P.L.U sera soumis à enquête publique auquel seront joints un bilan de ladite concertation publique et, le cas échéant, les avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne et desdites P.P.A.

Article 5 : Dit qu'à l'issue de ladite enquête publique, ledit projet de modification n°4 du P.L.U, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être soumis pour approbation au Conseil municipal.

Article 6 : Dit que le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et qu'il sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne au titre du contrôle de légalité.

Publié le :

1 0 JAN. 2022



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 10/01/2022

SLO

A ID : 091-219102860-20221212-DEL_2022_128-DE

ID : 091-219102860-20220103-ARR_2022_001-AR

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-190 en date du 16 juillet 2022

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.123-13-1 et R.123-24, ainsi que L.153-36 à L.153-44,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la Ville approuvé par délibération n° 052.2011 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2011 et exécutoire depuis le 19 août 2011,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 septembre 2011 de mise à jour du dit P.L.U portant constat d'intégration dans ses Annexes des servitudes afférentes aux périmètres de protection autour, d'une part, de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon, et d'autre part, des forages sur cette même commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 de mise en compatibilité du dit P.L.U au titre de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du Tram-Train Massy-Évry (T.T.M.E),

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU n°228 du 17 juin 2014 de mise à jour du dit P.L.U ayant intégré dans ses annexes les servitudes de protection autour des centres radioélectriques de Versailles-Satory (Yvelines) et Seine-Port (Seine-et-Marne) ainsi que sur le parcours du faisceau hertzien Versailles-Satory / Seine-Port,

Vu la délibération n° DEL-2015-0089 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2015 ayant approuvé la modification n° 1 du dit P.L.U, exécutoire le 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 avril 2016 de mise à jour du dit P.L.U portant constat d'intégration dans ses Annexes des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu l'arrêté municipal en date du 2 juin 2016 de mise à jour du dit P.L.U y annexant l'autorisation d'utiliser de l'eau du forage F3 situé sur la commune après traitement en vue de la consommation humaine, instaurant des mesures de protection et un contrôle sanitaire, au profit de Coca-Cola Entreprise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 de mise en compatibilité du dit P.L.U au titre de la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n° DEL-2018-0091 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 ayant approuvé la modification n° 2 du dit P.L.U, exécutoire le 13 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Grigny pour y annexer le Plan de Prévention des Risques Technologiques CIM-ANTARGAZ,

Vu la délibération n° DEL-2020-0132 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020 ayant approuvé la modification n°3, exécutoire le 16 février 2021,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR-2022-001 en date du 03 janvier 2022 prescrivant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) avec les objectifs suivants : permettre la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « Cité éducative » en créant un secteur dédié dans la zone UE et autoriser au sein de la Zone d'Activités Économiques (Z.A.E) des radars, les Constructions Et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC),

Vu le Rapport de présentation du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Considérant la concertation publique mise en œuvre sur ledit projet de ladite modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), et que le dit projet a été notifié à Monsieur le Préfet de l'Essonne et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) pour avis,

Vu le bilan de ladite concertation publique préalable sur le dit projet de ladite modification n° 4 du P.L.U,

Vu la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Grigny après examen en cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° MRAe DKIF-2022-095 du 07/07/2022,

Considérant l'avis de Grand Paris Aménagement, Personne Publique Associée au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, daté du 27 avril 2022, annexé au dossier soumis à enquête,

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture, Personne Publique Associée au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, daté du 17 mai 2022, annexé au dossier soumis à enquête,

Considérant l'avis favorable du Syndicat de l'Orge, Personne Publique Associée au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, daté du 25 mai 2022, annexé au dossier soumis à enquête,

Considérant qu'il n'y avait pas lieu qu'une ou plusieurs modifications soient apportées au dit projet de modification n° 4 du P.L.U suite à ladite concertation publique préalable, annexé au dossier soumis à enquête,

Considérant qu'il y a lieu que ledit projet de modification n° 4 du P.L.U, auquel est joint le dit bilan de la concertation publique préalable, soit soumis à enquête publique,

Vu la décision du 27 juin 2022 n° E22000057/78 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Nicolas POLINI en qualité de commissaire enquêteur du projet de ladite modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

ARRETE :

Article 1^{er} : le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Grigny, ayant comme objectifs de permettre la réalisation d'un pôle éducatif inscrit dans le dispositif « Cité éducative » en créant un secteur dédié dans la zone UE et d'autoriser au sein de la Zone d'Activités Économiques (Z.A.E) des Radars, les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC), auquel sont joints le bilan de la concertation publique préalable sur le dit projet, les avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) ayant répondu, la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est soumis à enquête publique du lundi 19 septembre 2022 à 8 h 30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h00 inclus, soit pendant 33 jours calendaires consécutifs.

Article 2 : Monsieur Nicolas POLINI, a été désigné commissaire enquêteur de ladite enquête publique par décision du 27 juin 2022 n° E22000057/78 du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au Service Urbanisme de la Ville pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit tous les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, tous les mardis de 13 h 30 à 18 h 00 ainsi que le samedi 08 octobre 2022 et à l'accueil principal de la Mairie les samedis 24 septembre, 1^{er} et 15 octobre 2022 de 8 h 30 à 12 h 00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur du projet de modification n° 4 du P.L.U, Hôtel de Ville, 19 Route de Corbeil, BP 13, 91351 GRIGNY Cedex.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier sur le site Internet de la Ville <http://www.grigny91.fr> et émettre ses avis à l'adresse suivante : enquete.publique.PLU@grigny91.fr. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête au Service Urbanisme de la Ville dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public seront consultables librement sans frais pendant la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public au Service Urbanisme de la Ville, aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 19 septembre entre 9 h 00 et 12 h 00 ;
- Le samedi 08 octobre entre 9 h 00 et 12 h 00 ;
- Le vendredi 21 octobre entre 14 h 00 à 17 h 00.

Article 5 : A l'expiration de l'enquête le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre, du dossier d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera au Maire les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles et à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au Service Urbanisme de la Ville pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du dit projet de modification n° 4 du P.L.U et pourra, au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au dit projet en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 091-219102860-20221212-DEL_2022_128-DE

ID : 091-219102860-20220716-ARR_2022_190-AR

Il sera également publié sur le site Internet de la Ville <http://www.grigny91.fr> et un article sera inséré dans le magazine municipal.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches en tous lieux habituels de la Ville.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles et Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Article 11 : Le Maire et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : **18 JUIL. 2022**

 Le Maire

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

27 juin 2022

N° E22000057 /78

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : type n° 1

Vu enregistrée le 27 juin 2022, la lettre par laquelle la commune de Grigny demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grigny ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Nicolas POLINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Grigny et à M. Nicolas POLINI.

Fait à Versailles, le 27 juin 2022.

La présidente,

J. GRAND d'ES



Le 23/10/2022

PROCES VERBAL

Enquête publique prescrite par Monsieur le Maire de GRIGNY concernant la modification n° 4 du PLU et réalisée du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 (arrêté du 03 janvier 2022).

Un seul registre d'enquête a été ouvert : il n'y a eu ni question, ni observation, ni commentaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is positioned on the right side of the page, below the main text.